

N° XXX.

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Lundi 11 Décembre 1876

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Distribution d'eau. Continuation de la canalisation.

L'an mil huit cent soixante-seize, le Lundi onze Décembre, à huit heures du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

M. MEUREIN, Secrétaire.

MM. ALHANT, BOUCHÉE, CANNISSIÉ, CASATI, CHARLES, CORENWINDER, COURMONT, CRÉPY, Jules DECROIX, DELÉCAILLE, J.-B^{te} DESBONNET, Floris DESCAT, Jules DUTILLEUL, GAVELLE, LAURENGE, LECLERC, Géry LEGRAND, LEMAITRE, MARIAGE, MERCIER, MORISSON, OLIVIER, RIGAUT, ROCHART, SCHNEIDER-BOUCHEZ, SOINS, VIOLETTE et WERQUIN.

Absents :

MM. BRASSART, ED. DESBONNETS, LAURAND, VERLY et WAHL-SÉE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur la distribution d'eau, lu dans la dernière séance par M. CRÉPY.

**Distribution
d'eau.**

**Continuation
de la
canalisation.**

M. WERQUIN demande la parole. Il désire exposer ses vues sur l'affaire qui va se débattre devant le Conseil municipal, en déclarant, toutefois, qu'il ne prendra part ni à la discussion, ni au vote, en raison de ses liens de parenté avec MM. DEPLECHIN-LETOMBE et MATHÉLIN, les entrepreneurs actuels de la distribution d'eau. Il a plaidé d'ailleurs pour eux contre la ville de Roubaix, devant le Conseil de Préfecture, dans une question complètement analogue. Cette circonstance est un motif de plus imposé à sa réserve.

Il se croit cependant le devoir d'avertir le Conseil qu'il ferait fausse route en mettant en adjudication, ainsi que la Commission l'y invite, une entreprise qui est déjà adjugée. Il excéderait évidemment son droit. En 1872, MM. DEPLECHIN-LETOMBE et MATHÉLIN ont bien voulu, malgré le haut prix des fontes, renouveler pour trois années le marché passé en 1869. Le cahier des charges les assujettissant à deux années de garantie après l'exécution des travaux, et à quatre années d'entretien, leur marché ne finit réellement qu'au 31 décembre 1881. C'est ainsi que l'ont entendu les parties au moment où elles contractaient; l'art. 47 de la loi qu'ils adoptaient pour régler l'entreprise le démontre. En effet, il dispose formellement qu'après la garantie, l'entrepreneur restera chargé de l'entretien à forfait de toute la canalisation primitive, *ainsi que des conduites qui seront posées successivement, au fur et à mesure des besoins.*

De plus, l'article 3 du même cahier des charges stipule que l'entrepreneur devra exécuter tous les travaux et ouvrages pour lesquels des prix sont portés au bordereau; il ajoute : *Toutefois, la Ville se réserve la faculté d'en excepter une partie, si elle juge convenable de traiter avec des fournisseurs ou entrepreneurs spéciaux.* Cet article contient toutes les exceptions faites par la Ville. En ne se réservant que le droit de traiter avec des tiers pour des appareils appartenant à des spécialités, elle a reconnu elle-même qu'elle ne pouvait procéder à une nouvelle adjudication de l'entreprise, avant que le marché souscrit n'ait eu son entier effet. Une difficulté analogue s'est élevée entre les mêmes entrepreneurs et la ville de Roubaix, à propos de l'application de certaines stipulations du cahier des charges de sa distribution d'eau, qui ont été précisément copiées sur le cahier des charges de la ville de Lille. Le Conseil de Préfecture a donné raison à MM. DEPLECHIN-LETOMBE et MATHÉLIN, et a confié à l'appréciation d'experts la fixation du dommage dû aux entrepreneurs. Le Conseil municipal doit, dit l'orateur, donner l'exemple du respect des traités, et il ne voudra pas manquer à cette obligation.

Le rapport semble faire croire que les entrepreneurs ont été, pendant tout le temps de leur marché, l'objet des faveurs du service municipal des eaux. Jusqu'ici au contraire, on

les supposait en butte aux exigences de l'Ingénieur en chef, directeur de ce service, et voilà que tout-à-coup on en fait des favorisés. Cette impression de la Commission est motivée par le paiement anticipé, suivant elle, d'une somme d'environ 10,000 francs. Or, cette dépense représente des approvisionnements dans les magasins de la Ville; ils ont été effectués d'après les ordres du service des eaux, et si ces appareils n'ont pas encore trouvé leur utilisation, cela tient tout simplement à ce que l'Administration a dû porter ses travaux sur d'autres points que ceux qu'elle avait prévus d'abord, afin de donner satisfaction aux intérêts privés. Aucune responsabilité et aucun profit n'en sauraient donc revenir aux entrepreneurs, qui n'ont fait qu'opérer les commandes à eux adressées.

Dans son désir de mise en adjudication, et afin d'être assurée qu'elle ne demeurera pas sans effet, la Commission a provoqué une surenchère sur le rabais de 18 %, consenti par MM. DÉPLECHIN-LETOMBE et MATHELIN, lors de l'adjudication de 1869 et du traité de 1872. Elle a obtenu l'ajoute de 1 %. Est-ce pour un aussi maigre bénéfice que le Conseil voudra dénoncer un traité dont l'effet n'est pas accompli ?

Peu rassurée d'ailleurs sur les suites de cette affaire, et entrevoyant que Lille pourra bien, comme Roubaix, avoir son procès avec les entrepreneurs actuels, la Commission en impose la charge aux futurs adjudicataires, et les substitue à la Ville. Est-il admissible, quand le nom de la ville de Lille est protesté, qu'elle délègue à un tiers le soin de la défendre ?

Roubaix paie très cher en ce moment son oubli des traités. L'orateur conjure le Conseil de ne pas s'exposer à un pareil mécompte.

M. CRÉPY, Rapporteur, rend hommage au talent oratoire de M. WERQUIN. Il n'est pas, comme lui, versé dans l'art de bien dire; mais il espère que, par le simple exposé des motifs qui ont conduit tous les membres de la Commission des Travaux à formuler les conclusions soumises en ce moment à l'approbation du Conseil, celui-ci les adoptera dans leur intégralité.

La Commission a lieu de s'étonner, dit-il, que l'on représente la maison DÉPLECHIN et MATHELIN comme ayant pu être atteinte par la hausse des fontes de fer, attendu que dans la partie qui leur est concédée, la portion relative à cet article est si minime qu'une hausse, aussi considérable qu'on puisse la supposer, ne pourrait influencer d'une manière appréciable le résultat total de l'adjudication particulière à ces Messieurs, qui ne sont, somme toute, que concessionnaires des objets de fontainerie et de robinetterie et de la pose des tuyaux de fonte qu'ils ne fournissent pas.

De plus, en venant en 1872 demander le renouvellement de son traité, cette maison n'y était incitée que par ses propres intérêts. La soumission qu'elle a déposée à cette époque démontre d'une façon péremptoire qu'elle reconnaissait absolument, ainsi que la

Ville, que l'adjudication de 1869 avait été une première affaire, que le marché de 1872 en constituait une seconde, librement consentie comme la première et n'ayant aucunes corrélations avec elle. L'entreprise du troisième réseau est donc une troisième affaire, bien distincte des autres, et nous ne devons pas craindre de faire, pour son exécution, un appel à la concurrence.

L'article 47 du cahier des charges ne saurait se prêter aux interprétations abusives qu'on lui donne; le marché conclu pour trois ans en 1872 expire parfaitement le 31 décembre 1875; quant à la garantie et à l'entretien, qui doivent suivre pendant six ans l'exécution des travaux, ils ne s'appliquent évidemment qu'à ces travaux mêmes et ne peuvent lier les mains de l'Administration pour une autre série d'entreprises, dont personne ne pouvait alors prévoir le terme; mais qu'au contraire ledit article 47 spécifie nettement.

L'honorable M. WERQUIN vous a entretenus du procès de la ville de Roubaix avec ses entrepreneurs, qui sont aussi les nôtres. Qu'il me permette de lui faire remarquer que le point controversé est tout différent: la ville de Roubaix s'était réservé de faire opérer par des tiers les travaux pour lesquels un système nouveau aurait été découvert et ceux dont le montant excéderait une dépense de 20,000 francs. Elle a confié à la maison DEGOIX et C^e, l'installation de bouches d'eau pour le service des incendies. Le système employé était bien spécial; mais il a été reconnu qu'il n'était pas nouveau, et de plus que la dépense ne s'élevait qu'à 6,000 francs environ. Les entrepreneurs ordinaires réclamèrent devant le Conseil de préfecture qui leur donna raison contre la ville de Roubaix. Il est donc évident qu'il n'y a dans ce fait aucune analogie possible, aucun point de contact avec la question qui nous occupe.

A l'égard des approvisionnements, M. le Rapporteur fait remarquer que l'on a payé, non-seulement les appareils emmagasinés, mais aussi leur pose, ce qui outrepassait les droits des fournisseurs. L'Administration est toujours libre sans doute d'ajourner, selon les besoins et les circonstances, l'exécution des travaux; mais il était aisé de prévoir les portions à entreprendre, et il n'y a dans le cahier des charges aucun article qui puisse faire croire à la nécessité d'un approvisionnement pour la Ville qui, en meublant à l'avance ses magasins, augmente les profits des entrepreneurs. Loin de moi, dit-il, la pensée d'incriminer en quoi que ce soit la conduite de MM. DEPLECHIN-LETOMBE et MATHELIN: Ce sont des commerçants, et comme tels ils cherchent à faire les meilleures affaires possibles; mais plus elles leur sont favorables, plus elles sont préjudiciables à nos intérêts, et c'est en définitive à tout acheteur de se défendre contre les prétentions exagérées de son vendeur.

Quant à l'argument que l'honorable M. WERQUIN tire de la substitution des futurs adjudicataires à la Ville, dans la défense des procès qui pourraient se produire, je ne le crois pas sérieux, dit M. le Rapporteur. Le fait n'est d'ailleurs pas sans précédents. Dans un

traité récent, la Ville n'a-t-elle pas substitué la *Société du canal de l'Arc* à sa propre action dans les procès que pourraient susciter les riverains ?

La mise en adjudication, que propose la Commission, aura d'ailleurs un autre avantage qu'apprécieront nos concitoyens ; elle brisera cette espèce de monopole que leur donne l'investiture municipale et qui incite les propriétaires à leur confier l'installation des branchements et des appareils de la distribution d'eau dans l'intérieur des maisons. Les habitants, comme la Ville, ne peuvent donc que bénéficier d'une mise en adjudication. Quant aux entrepreneurs actuels, ils accepteront votre décision; il n'y a rien à redouter pour nous des revendications dont on vous parle avec un si chaleureux entraînement : d'abord parce qu'ils savent très exactement qu'ils n'ont aucun droit à exercer contre vous; en second lieu, parce que les futurs adjudicataires devront, dans tous les cas, en supporter les effets.

En outre, il n'y a pas lieu de renoncer à l'espoir de revoir MM. DEPLECHIN et MATHELIN, se présenter à l'adjudication à venir, et peut-être l'obtiendront-ils encore une fois ; mais ce sera, soyez en pleinement convaincus, dans des conditions différentes, beaucoup plus heureuses pour les finances municipales, profitables en même temps aux intérêts directs de nos concitoyens, et véritablement conformes aux règles invariables de l'équité et de la légalité.

M. LE MAIRE répond à l'honorable Rapporteur. La Commission affirme, dit-il, que la Ville n'est pas engagée vis-à-vis de MM. DEPLECHIN-LETOMBE et MATHELIN; mais elle ne le démontre pas. L'Administration croit la Ville engagée par les termes mêmes du cahier des charges et le traité de 1872; c'est ainsi que la situation a été appréciée, en laissant MM. DEPLECHIN et C^{ie} continuer, après le 31 décembre 1875, le travail à faire sur le premier réseau. D'ailleurs, en supposant même que le traité concernant ce réseau soit expiré fin 1875, il ne pourrait l'être qu'à l'égard de la partie dont la réception a eu lieu en 1870, et non pour celle comprenant les travaux faits en 1871, et reçus seulement fin de l'année. Pour cette partie, il n'est pas douteux, en voyant l'article 21 du cahier des charges, dont voici les termes, que la Ville soit encore liée jusque fin 1877 :

ARTICLE 21.

L'entrepreneur garantit ses travaux et ses fournitures pendant deux ans, à partir de la mise en service public de la distribution.

Pour les appareils qui seront posés après la mise en train du service public, la période de garantie commencera à partir de la date de la réception provisoire de ces appareils.

Pendant la durée de la garantie, l'entrepreneur entretiendra à ses frais tous les appareils de distribution qu'il aura posés; cet entretien comprendra toutes les réparations, de quelque nature qu'elles soient, qui seront jugées nécessaires par l'Inspecteur principal, ainsi que le remplacement des pièces qui viendraient à se rompre et dont la réparation, pour un bon service, ne serait pas reconnue possible par l'Administration.

En un mot, l'entrepreneur maintiendra constamment en parfait état de service les appareils de la distribution pendant toute la durée de deux années de garantie, qui courra à partir de la réception provisoire. Cette réception suivra immédiatement la mise en service public.

Je le répète, je crois en bonne conscience la Ville engagée jusqu'au 31 décembre 1881, sinon par la lettre du contrat de 1872 et des termes des articles 1 et 47 du cahier des charges, du moins par l'esprit de ces documents. La pensée qui a présidé à leur rédaction et la suite que l'on a donnée à l'exécution prouvent qu'il n'y a pas eu d'hésiter sur leur interprétation.

Nous ne sommes pas plus libres à l'égard du troisième réseau, que nous ne pouvons pas, à mon avis, mettre en adjudication, mais dont nous devons confier l'exécution aux adjudicataires actuels, sous le bénéfice du rabais de leur entreprise générale. *A priori*, la rédaction du cahier des charges peut laisser un peu de doute dans les esprits; mais un examen approfondi fait reconnaître que les entrepreneurs ont le droit, aux termes de l'article 47, d'effectuer la pose de toutes les conduites reconnues utiles, jusqu'à l'expiration du délai d'entretien qui leur est imparti. Le contrat de 1872 corrobore cette interprétation. Il reporte l'obligation de l'entretien du premier réseau aux mêmes termes que celui de l'entretien de la deuxième section, et il donne des droits égaux pour la fourniture des appareils dans l'un et l'autre réseau, pendant les années de garantie et d'entretien.

Quand il en serait autrement, d'ailleurs, aurions-nous intérêt à mettre le troisième réseau en adjudication? Nos engagements pour une partie du premier réseau ont encore une durée de deux années: en effet, je le répète, la période de garantie et d'entretien a commencé au moment de la réception provisoire, fin décembre 1871; elle a une durée de six années, elle s'étend donc jusqu'au 31 décembre 1877.

Pour le deuxième réseau nous sommes d'accord avec la Commission; nous ne serons libérés qu'au 31 décembre 1881.

En ce qui est du troisième réseau, nous ne sommes pas libres de le mettre en adjudication. Je maintiens, dit M. LE MAIRE que l'esprit du contrat est en faveur des entrepreneurs. Supposez pourtant qu'il en soit autrement, vous n'avez aucun intérêt réel à l'adjudication; elle vous produira, assure-t-on, 19 0/0 de rabais, c'est-à-dire 1 % de plus que vous n'obtenez aujourd'hui; cela vous procurera environ 800 francs de bénéfice sur la somme des travaux. Voudriez-vous, pour un si mince résultat, courir les chances d'un procès et apporter des entraves fort gênantes au service municipal des eaux? car vous ne pouvez vous dissimuler les inconvénients qui résulteront du concours simultané de deux entrepreneurs, l'un pour la tuyauterie, l'autre pour la robinetterie. Il arrivera à chaque instant des dégradations dont ils se rejettent la responsabilité. Nous nous trouverons en présence d'une cause perma-

nente de discussion. Encore la Commission est-elle obligée, pour obtenir ce maigre bénéfice de 800 francs par an, d'allonger le terme de l'entreprise, de le reporter à 1885, alors qu'en nous renfermant dans les stipulations du marché actuel, nous pourrions être libres de tout engagement à la fin de 1881. Ce serait lier la Ville pour quatre années en plus, et, au point de vue économique, la priver des avantages certains qu'elle pourra recueillir d'une adjudication générale fin 1881, époque à laquelle le terrain sera complètement déblayé.

Le Conseil commettrait donc une véritable erreur en ne confiant pas la continuation des travaux aux mêmes entrepreneurs et pour les termes de leur marché actuel. Sans doute, l'adjudication des fontes est indispensable et l'Administration elle-même la propose; mais il n'en est certainement pas de même de la pose des tuyaux.

Un mot, maintenant, dit M. LE MAIRE, à propos des approvisionnements : L'Inspecteur principal, placé à la tête du service de la distribution d'eau, est un fonctionnaire d'une grande activité, de beaucoup d'intelligence et de dévouement; il a en même temps beaucoup d'indépendance de caractère, et, loin d'avoir des complaisances pour les entrepreneurs, il est le plus souvent en froid avec eux. A ces qualités il joint la prudence. Il sait qu'à un moment donné il peut avoir à satisfaire à des besoins privés, mais urgents, comme ceux que présente l'industrie sur différents points de la Ville et dans une grande diversité de conditions en ce qui est des appareils à fournir. De là, la nécessité d'avoir un approvisionnement en magasin. D'un autre côté, les projets de canalisation conçus ne sont pas toujours rigoureusement exécutés à la lettre; les besoins se déplacent et laissent ainsi certaines parties d'une commande momentanément inutiles, notre intérêt étant surtout de satisfaire aux besoins les plus pressants. Si l'on peut s'étonner d'une chose, c'est que cet approvisionnement ne dépasse pas 10,000 francs. Quant aux frais de pose qui ont été payés par anticipation, j'en ai fait le relevé; leur dépense s'élève à 444 fr. 75 c., ce chiffre ne doit causer nulle inquiétude au Conseil, les entrepreneurs, outre leur solvabilité personnelle très connue, ont fourni un cautionnement beaucoup plus que suffisant à le couvrir.

M. LE MAIRE conjure le Conseil de ne pas se laisser entraîner par les conclusions de la Commission : leur adoption ferait naître certainement un procès regrettable et occasionnerait un retard préjudiciable à des travaux urgents.

M. J.-B^{te} DESBONNET s'étonne des objections que soulève le rapport de la Commission, dont il a l'honneur de faire partie. La question est, dit-il, des plus simples : Le cahier des charges rédigé en 1868, pour l'exécution d'une première série de travaux stipule que le traité aura une durée déterminée, qui, avec les deux années de garantie, et les quatre années d'entretien expire au 31 décembre 1875. Donc, depuis le 1^{er} janvier 1876, MM. DEPLECHIN-LETOMBE et MATHELIN jouissent d'une immunité à laquelle ils n'ont aucun droit.

L'acte de 1872 leur a concédé, sur les bases du premier cahier des charges, la concession de la construction d'un deuxième réseau, pour laquelle toute obligation de la part des entrepreneurs cesse au 31 décembre 1881.

Ces mêmes entrepreneurs viennent aujourd'hui soumissionner un troisième réseau; c'est reconnaître que leurs droits sont limités aux deux premiers marchés qu'ils ont contractés. Donc, s'ils ont l'obligation de déposer une soumission nouvelle pour ces nouveaux travaux, la Ville a parfaitement le droit, soit de les leur accorder, soit de les mettre en adjudication. Or, le principe d'adjudication étant de tous points préférable au système des traités à forfait, la Commission n'a pas hésité à y revenir, voulant couvrir ainsi la responsabilité du Conseil, au moyen de la concurrence et par la liberté des enchères. Elle a voulu de plus s'assurer que cette mise en adjudication ne resterait pas sans objet, et elle a acquis la certitude d'un rabais de 19 p. o/o; mais ce n'est là qu'un minimum qui sera dépassé, il n'en faut pas douter, et dont la Ville tirera un bénéfice certain, comme elle l'a fait lors de la mise en adjudication des droits de place sur les marchés, à laquelle s'opposait l'Administration.

Restons donc dans les vrais principes, dit l'orateur. Nous n'avons pas à craindre le procès dont on nous menace; nous avons introduit dans le cahier des charges une clause de substitution qui nous garantit pleinement. Les entrepreneurs ont d'ailleurs mieux à faire qu'à procéder; ils viendront à l'adjudication; car l'entreprise leur a été trop lucrative pour qu'ils ne s'efforcent pas de la conserver par une addition au rabais consenti pour leur premier marché.

M. J. DECROIX n'est pas d'accord avec la Commission. Sans doute, au point de vue du droit nous sommes complètement libres, dit-il. Le traité passé pour le premier réseau est expiré; celui pour le second réseau prend fin le 31 décembre 1881. Le troisième réseau est complètement distinct. Nous sommes parfaitement en droit de le mettre en adjudication.

Le procès de Roubaix que l'on nous oppose n'a aucune analogie avec la question qui nous occupe; nous n'avons donc pas, non plus, à redouter un procès.

Mais, malgré la certitude de notre droit, convient-il de faire une adjudication? Il s'agit d'une entreprise de 77,000 francs; le chiffre a une certaine importance sans doute, et le principe de la concurrence doit être la règle de nos marchés. Toutefois cette règle souffre et même appelle des exceptions, alors qu'il s'agit de travaux d'art, et surtout quand ces travaux réclament une garantie sérieuse, ce qui est ici le cas. Or, il faut le dire à la louange des entrepreneurs, l'installation de la distribution d'eau à Lille a été parfaite; nous avons très peu d'accidents, tandis qu'ils sont fréquents ailleurs. Il est donc bon de tenir compte des garanties de savoir que présente un adjudicataire, et ce dont on doit se préoccuper le plus, c'est de sa responsabilité. Or, cette responsabilité n'est pas limitée au délai trop raccourci qu'a

indiqué le cahier des charges : le Code civil la fixe à dix ans. Pourquoi irions-nous nous priver du bénéfice de cette responsabilité en adjugeant à un autre entrepreneur l'entretien du premier et du deuxième réseau, avant l'expiration de ces dix années ? Il est évident que dès que le nouvel adjudicataire aura effectué des travaux dans le périmètre de ces deux réseaux, la responsabilité de MM. DEPLECHIN-LETOMBE et MATHELIN cessera d'une manière effective. Peut-être obtiendrez-vous une légère amélioration du rabais; on l'estime à 1 0/0 ; mais la question de prix est peu de chose à côté de la garantie qui vous échappera.

Au point de vue du droit, on peut donc, dit l'orateur, raisonner comme la Commission ; mais au point de vue de l'utilité pratique, le système de l'Administration me paraît bien préférable.

On a objecté que les habitants sont la victime du monopole des anciens entrepreneurs et subissent leurs tarifs fort élevés pour leurs travaux particuliers.

La distribution d'eau fonctionne à Lille depuis sept ans ; c'est là une expérience longue déjà et qui a dû apprendre aux intéressés qu'ils ont parfaitement le droit de s'adresser à qui bon leur semble, pour l'installation des travaux intérieurs de tuyauterie et de robinetterie. Plusieurs maisons se sont déjà formées à Lille pour ce genre de travaux, et personne n'ignore plus qu'on peut s'adresser à elles, tout aussi bien qu'aux entrepreneurs de la Ville.

M. CRÉPY, Rapporteur, ne partage pas l'avis de l'honorable M. DECROIX, quant à la garantie de dix années imposée par le Code civil : il pense qu'une adjudication ne saurait avoir pour effet de l'interrompre. Elle n'apportera, dit-il, aucune novation.

M. GAVELLE dit que l'honorable préopinant vient de lui rendre un très grand service : les développements donnés par M. WERQUIN avaient fait naître, dit-il, l'hésitation dans mon esprit. Après avoir entendu M. DECROIX, je suis tranquille. Nous avons le droit de mettre en adjudication le troisième réseau. C'est un fait acquis. Il ne reste qu'à examiner s'il y a utilité à le faire.

Pour mon compte, je crois l'adjudication absolument nécessaire. Non seulement elle couvrira notre responsabilité ; mais elle sera productive pour la Ville ; car nous obtiendrons évidemment 25 à 30 % de rabais, au lieu des 19 % auxquels on s'est engagé. Le bordereau de prix pour la robinetterie est de 25 % au moins plus élevé que partout ailleurs. De plus, on paie pour l'entretien du réseau, qui ne coûte rien, trois centimes du mètre courant. Il y a là une source de produits qui promet une réduction très sensible sur les tarifs de l'entreprise.

M. RIGAUT, Adjoint au Maire, appuie la mise en adjudication. Il y verra surtout de très grands avantages pour les propriétaires qui, s'ils sont taxés aux prix des tarifs pour les

branchements extérieurs, paient des prix excessifs pour les travaux intérieurs quand ils s'adressent aux entrepreneurs de la Ville.

M. CASATI fait remarquer que la difficulté des débats repose sur une question contentieuse : les divers orateurs, qui se sont fait entendre, l'interprètent différemment. Dès lors, il conviendrait de renvoyer l'affaire à l'examen d'une Commission, ou d'un jurisconsulte dûment autorisé, M. Pierre LEGRAND, par exemple. Quant aux droits des particuliers, il paraît nécessaire d'introduire au contrat une clause pour les sauvegarder.

M. LE MAIRE s'oppose à tout renvoi ou tout retard dans l'examen de la question.

Il persiste à croire que quand même le Conseil aurait le droit de mettre le troisième réseau en adjudication, il y a convenance et utilité à ne pas le faire. C'est un leurre que de compter sur 30 à 40 % de rabais. Ce qu'il voit de plus clair, c'est l'expectative d'un procès qui coûtera à la Ville bien plus que lui rapportera cet hypothétique rabais.

Il ne comprendrait pas que le Conseil achetât, par une prolongation de quatre années dans la concession, un léger bénéfice de 800 francs par an. Il est notoire qu'en débarrassant la situation de toute entrave pour le 31 décembre 1881, on obtiendra alors des conditions bien plus avantageuses, et qui indemniseront largement la Ville de ce faible produit de 800 francs, auquel elle aura renoncé momentanément.

Il n'admet pas non plus l'analogie invoquée entre cette mise en adjudication et le marché passé pour l'affermage des droits de place. Dans cette dernière entreprise, il y avait beaucoup d'imprévu et l'adjudicataire pouvait compter sur cet *alea* pour améliorer sa situation. Il est d'ailleurs obligé, pour élever ses produits à la hauteur de ses engagements, de pressurer les étalagistes, ce qui nous amène des réclamations incessantes, et est peu favorable à nos marchés.

Dans la continuation de la distribution d'eau, il s'agit au contraire de travaux dont le programme et les prix sont parfaitement déterminés. Il n'y a ici aucune illusion qui puisse porter les amateurs à élever le taux de leurs rabais.

M. LE MAIRE invite fortement le Conseil à voter séance tenante, et à écarter les conclusions de la Commission.

M. ROCHART fait observer que les réseaux sont distincts et ne se confondent pas. Il n'y a dès lors aucune difficulté topographique à la mise en adjudication. D'autre part, les propriétaires de la maison qui a offert à la Commission un supplément de 1 % sur le rabais, ont une technologie aussi complète que MM. DEPLECHIN-LETOMBE et MATHELIN. Ils présentent d'excellentes conditions de savoir et de garanties. Les anciens entrepreneurs conserveront

encore sur eux un grand avantage, celui que leur procure un outillage complet et tout installé.

Divers membres demandent la clôture de la discussion.

M. LE MAIRE met la question aux voix.

Un premier scrutin est d'abord ouvert sur la mise en adjudication de l'entretien du premier réseau et de la construction du troisième.

L'adjudication est résolue.

Un deuxième scrutin a pour objet de limiter l'entreprise au 31 décembre 1881.

Cette limite n'est pas admise.

Un troisième scrutin est ouvert sur les conclusions du rapport de la Commission

Elles sont adoptées.

En conséquence,

LE CONSEIL

Décide la mise en adjudication

1°

Des fontes nécessaires à la canalisation, estimées 127,013 francs ;

2°

A. De l'entretien, à compter du 1^{er} janvier 1877, jusqu'au 31 décembre 1885, du premier réseau dont la concession est expirée depuis le 31 décembre 1875 ;

B. De la confection du troisième réseau, sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui a servi de base en 1869, et de l'entretien de ce réseau jusqu'au 31 décembre 1885 ;

C. De l'entretien du deuxième réseau concédé à MM. DEPLECHIN et MATHELIN, jusqu'au 31 décembre 1881, à partir du 1^{er} janvier 1882 jusqu'au 31 décembre 1885.

De plus il sera stipulé dans le contrat à intervenir :

1^o Que le nouvel adjudicataire restera engagé à placer aux prix du bordereau précité, à en accepter la responsabilité ainsi que l'entretien, comme s'ils avaient été fournis par lui-même, tous les appareils de distribution d'eau existant actuellement dans les magasins de la Ville;

2^o Que le dit adjudicataire sera substitué aux lieu et place de la Ville, pour supporter les frais et dommages qui pourraient survenir, si, par suite d'une revendication quelconque, le présent traité venait à être l'objet de contestations subséquentes.

Quant aux joints DELPERDANGE, le Conseil décide que cette spécialité exclut toute possibilité d'adjudication et approuve le marché provisoire passé par M. LE MAIRE avec cette maison.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

CATEL-BEGHIN.